

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(108^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 30 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3395).

Rappel au règlement (p. 3395)

MM. Philippe Bassinet, le président.

Reprise de la discussion (p. 3395)

Discussion générale :

MM. Guy Ducloné,
Gérard Collomb,
Jacques Roux.

Clôture de la discussion générale.

Rappels au règlement (p. 3400)

MM. Jean-Pierre Sueur, le président, Jacques Toubon,
Pierre Joxe.

Reprise de la discussion (p. 3402)

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3402)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Jacques Bichet, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Guy Ducloné. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 3408)

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Sueur,
Edmond Alphandéry.

Rappel au règlement (p. 3409)

MM. Pierre Joxe, le président.

Le vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1, est réservé jusqu'à la vérification du quorum.

Suspension et reprise de la séance (p. 3410)

M. le président.

En application de l'article 61, alinéa 3, du règlement, le vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1, est reporté à la prochaine séance.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 3410).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 895).

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58 et sur tous les articles du règlement. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Ce matin, monsieur le président, la manière dont s'est déroulée la séance était proprement scandaleuse. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Vous n'y étiez pas !

M. Jean-Claude Porthault. Le compte rendu analytique est là ! Nous savons ce qui s'est passé !

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Bassinet a la parole !

M. Denis Jacquat. M. Bassinet est un faux témoin !

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, vous présidez vous-même cette séance. Or vous avez refusé à des députés disposant d'une délégation de leur président de groupe la suspension qu'ils avaient demandée. En outre, vous avez tenu à ce que la séance se poursuive au-delà de l'heure habituelle fixée par l'instruction générale. Ainsi, vous avez bafoué le règlement que vous avez la charge de faire respecter. Nous ne pouvons le tolérer.

En conséquence, je vous demande, et cela vous sera facile, puisque vous êtes à l'origine des incidents de ce matin, de bien vouloir saisir la conférence des présidents.

De plus, en application de l'article 58, alinéa 3, du règlement, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour protester contre la manière dont vous avez présidé la séance de ce matin. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Et pour réunir mon groupe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Ce matin, monsieur Bassinet, j'avais pensé, et je pense que M. le ministre des affaires sociales est de mon avis,...

M. Gérard Collomb. Il ne sait plus où il est.

M. le président. ... en écoutant M. Sapin, que nous cessions de perdre du temps, et que, selon le souhait exprimé par un membre de l'opposition, nous pourrions enfin travailler sérieusement et écouter les réponses du Gouvernement que vous attendez avec tant d'impatience.

Or, je constate que nous recommençons exactement comme ce matin, alors que les groupes ont pu se réunir pendant deux heures ! De quatorze heures à seize heures, vous pouviez réunir vos groupes !

M. Michel Sapin. Quand mange-t-on ?

M. le président. Je crois savoir que, ce matin, malgré deux suspensions de séance, les groupes communiste et socialiste n'ont pas été réunis ?

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Ils étaient au bar !

M. le président. Les réunions de groupe ont eu lieu à quinze heures, normalement. Les suspensions de séance de ce matin n'ont pas eu leur objet réglementaire.

Alors, je vous conseille, monsieur Bassinet, de lire le règlement : vous y verrez que les suspensions de séance ne sont pas destinées à manifester un acte de mauvaise humeur. Il ne s'agit pas de procédés dilatoires pour retarder les débats. La suspension de séance, selon l'article 58, a un objet très précis, la réunion de groupes.

Or, les groupes viennent de se réunir. Par conséquent, je vous refuse la suspension de séance que vous demandez, comme je l'ai fait ce matin. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. Mais c'est scandaleux !

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, je vous demande la parole...

De nombreux députés sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. Assis ! Assis !

M. Philippe Bassinet. ... pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous venez d'en faire un ! Pas deux à la suite ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. C'est un autre rappel au règlement !

M. le président. Nous passons à l'ordre du jour.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons à la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion...

M. Philippe Bassinet. Rappel au règlement ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

... du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

La parole est à M. Guy Ducloné, premier orateur inscrit dans la discussion générale. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement ! Les rappels au règlement ont la priorité sur la suite de la discussion ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gérard Collomb. Scandaleux cette façon de présider. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. M. Ducloné a seul la parole !

M. Philippe Bassinet. Vous êtes chargé de faire respecter le règlement ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Assis, assis ! Vous nous bassinez ! (*Rires.*)

M. Roland Nungesser. L'hémicycle n'est pas un bassinnet ! (*Sourires.*)

M. Philippe Bassinet. Je persiste à demander la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Tout à l'heure, si vous le voulez, vous la reprendrez.

Monsieur Ducoloné, vous avez la parole.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, madame le ministre chargé de la santé et de la famille, mesdames, messieurs, la réunion de mon groupe n'est pas terminée (*Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), mais sachant que j'étais inscrit le premier dans la discussion, je suis venu en début de séance pour mon intervention. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Le 11 juin dernier, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, en présentant l'explication de vote de mon groupe sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, je me demandais si « l'Assemblée nationale pouvait examiner avec tout le sérieux nécessaire et sur le fond chacun des problèmes posés par ce texte, tant lors des travaux en commission que lors des travaux en séance plénière ».

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Oui, oui !

M. Guy Ducoloné. Je constate que certains savent répondre, mais d'autres non ! Nous y arriverons tout à l'heure, peut-être...

Nous évoquions, le 11 juin, donc, une « indigestion législative », organisée sciemment par le Gouvernement, à propos de ce texte fourre-tout. Nous parlions aussi d'une application d'un article 49-3 de la Constitution empêchant la tenue d'un véritable débat parlementaire.

Ce matin, monsieur le rapporteur, vous avez commencé à présenter le rapport de la commission mixte paritaire avec un léger sourire - j'interprète peut-être vos mimiques, pardonnez-moi. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Oui, oui !

M. Guy Ducoloné. Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué qu'en définitive, sortant des débats parlementaires, le nombre des sujets abordés par ces diverses mesures d'ordre social avait pratiquement doublé par rapport au texte initial.

Il est bien vrai que, grâce aux séances de nuit, aux amendements de onze heures et aux sous-amendements de minuit, beaucoup de choses sont arrivées : force est de constater aujourd'hui que la réalité a confirmé et amplifié la justesse de notre analyse.

Que constatons-nous ? Peut-être vais-je m'attirer les foudres du président, mais je dois observer qu'en violant le règlement...

M. Charles Ehrmann. On viole ce que l'on peut !

M. Guy Ducoloné. Je ne vous le fais pas dire !

Je dois observer qu'en violant l'instruction générale du bureau...

M. Pascal Clément. Arrêtez de violer !

M. Guy Ducoloné. ... qu'en négligeant le fait de savoir s'il y avait ou non un nombre suffisant de députés dans l'hémicycle (*Oh ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), le Gouvernement a entendu nous faire siéger sans discontinuer !

Eh oui, messieurs, pas de « oh » ! Car ce n'est pas sur les bancs de l'opposition qu'il a manqué quelques voix lors d'un certain scrutin ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce matin, une vingtaine de députés de droite ont pu voter la poursuite de la séance. Mais, dans la foulée, les quatre cinquièmes d'entre eux ont disparu, ne laissant en séance qu'un « quarteron », selon l'expression d'un ancien président de la République. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mais je veux revenir sur le règlement. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Gabriel Kasperelt. Ce n'est pas le sujet de la discussion.

M. Jacques Limouzy. Il ne sait pas ce qu'il dit.

M. Serge Charias. C'est pris sur son temps de parole, après tout !

M. Guy Ducoloné. Mais écoutez donc ! Selon le règlement, précisément selon l'article 8 de l'instruction générale du Bureau, « le président de séance, appliquant l'article 52 du règlement, lève la séance, sans consulter l'Assemblée, à midi et à dix-neuf heures - dix-neuf heures trente s'il y a séance le soir ».

Référence est faite à l'article 52 du règlement, qui dispose : « Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance. » Il n'est jamais écrit que le président peut, à tout moment, la poursuivre ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Ainsi, jusqu'au bout le Gouvernement aura-t-il recouru à d'incessants coups de force...

Plusieurs députés du groupe communiste. Très juste !

M. Guy Ducoloné. ... aidé parfois par le président de séance pour brusquer l'adoption définitive de son projet.

M. Gérard Collomb. Exactement !

M. Guy Ducoloné. Quel que soit le président. J'en ai souffert avec un président de gauche ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Après la déclaration d'urgence, après un débat heurté à l'Assemblée nationale en raison du dépôt, à la dernière minute, d'amendements présentés par le Gouvernement ou par ses « agents » législatifs - l'amendement Pelchat, flanqué du sous-amendement Lamassoure - on a atteint, je crois, le summum. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Le Gouvernement a fait siéger le Sénat sans désemparer samedi et dimanche. Il a provoqué la réunion de la commission mixte paritaire, hier à seize heures. Enfin, il a bouleversé l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Hier soir, sans réussir, il a encore tenté le coup, qui a été remis à ce matin dans les conditions que je viens de décrire.

Cette escalade dans les coups de force reflète, je crois, l'ampleur des « mauvais coups » contenus dans le projet amendé et repris en un texte commun par la majorité des deux chambres en commission mixte paritaire. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Quand en finirons-nous...

M. Roger Corréze. Ce soir à minuit !

M. Guy Ducoloné. ... avec ces D.M.O.S. déposés en fin de session ordinaire ? C'est ce fait même qui justifie aux yeux du Gouvernement l'utilisation des mesures les plus radicales, frisant l'inconstitutionnalité, quand on n'est pas en plein dedans, et la violation des droits des parlementaires !

Il n'en a pas été autrement avec ce D.M.O.S. et avec celui de décembre 1986. Faut-il rappeler le nombre des mauvais coups portés contre les travailleurs dans le cadre de tels textes ?

M. Jean-Claude Dalbos. C'est le goulag !

M. Guy Ducoloné. Ecoutez bien !

M. Jean-Claude Dalbos. Ecoutons le goulag !

M. Guy Ducoloné. Oui, vous mettez un certain nombre de travailleurs dans un vrai goulag, celui où l'on est en proie à la faim, celui où l'on se heurte à des difficultés sans nombre, celui où l'on ne peut pas se soigner ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Pensez à l'instauration du forfait hospitalier. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Claude Dalbos. C'étaient les socialistes !

M. Guy Ducoloné. Ce n'était pas vous, d'accord. (*Rires sur les mêmes bancs.*) Pensez à la mise en place d'une cotisation de 5,5 p. 100 pour les retraités...

M. Jean-Claude Dalbos. C'étaient les socialistes !

M. Guy Ducoloné. ... à la suppression de la couverture sociale des chômeurs. Tout cela a figuré dans des D.M.O.S. La généralisation de l'intérim aussi. Que chacun retrouve ses enfants, n'est-ce pas, monsieur le ministre ? N'est-ce pas, mesdames et messieurs ? Mais que chacun se sente bien responsable de ce qu'il a fait contre les travailleurs ! Citons encore la suppression de la franchise postale pour la sécurité sociale ! Les exonérations patronales de cotisation sociale !

Tous ces textes contiennent un échantillon de mesures frappant durement les salariés : elles ont été adoptées ces dernières années avec les mêmes détournements de procédure. Cela méritait d'être souligné.

Les députés communistes considèrent que ces mesures sont inacceptables dans leur ensemble comme est inacceptable la méthode employée. Craignant un débat au fond au Parlement, et avec l'ensemble des travailleurs dans le pays, le pouvoir et sa majorité érigent en méthode de gouvernement le coup de force législatif.

En appelant une nouvelle fois à la mobilisation des travailleurs, et malgré les conditions de précarité dans lesquelles le Gouvernement confine le Parlement, les députés communistes s'opposent aux mauvaises dispositions contenues dans ce projet dont je tiens à rappeler brièvement la teneur, compte tenu que l'ordre du jour est limité et le temps de parole strictement appliqué.

Le titre III porte un coup très grave à la santé dans notre pays en instaurant une médecine inégalitaire, inadaptée aux besoins de notre temps, et en dévalorisant la formation et le statut des médecins généralistes.

M. Jean-Claude Geudin. Après vous !

M. Guy Ducoloné. Mon collègue, M. Jacques Roux, y reviendra tout à l'heure, je n'insiste pas.

Le titre V remet en cause le statut général de la fonction publique en autorisant le recours à des contractuels, plaçant ainsi les agents de l'Etat sur les voies de la précarité et de la flexibilité, bien connues des ministres des affaires sociales successifs, et sur lesquelles les salariés du privé sont déjà engagés.

D'autres dispositions plus ponctuelles mais néanmoins dangereuses sont contenues dans ce texte : la remise en cause par certains aspects du droit à la retraite à soixante ans, l'exclusion des statistiques de l'A.N.P.E. de certaines personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans ou la pérennisation des exonérations patronales de cotisation sociale au titre des stages d'insertion à la vie professionnelle.

Sur ce dispositif initial éminemment nocif sont venues se greffer par voie d'amendements d'autres dispositions non moins nocives. Par exemple, la validation du « décret Dufoix » de 1985, qui retire au législateur la plupart de ses prérogatives dans le domaine de la protection sociale en dissociant l'existence d'un droit des conditions de son application. Avec cette législation - je ne prendrai que ce seul exemple - l'âge de la retraite pourra dorénavant être modifié par décret.

Le rejet par la majorité du Sénat de l'article qu'avait introduit notre Assemblée doit être tenu pour ce qu'il est : une petite et basse manœuvre (*Oh ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) tendant à empêcher les sénateurs communistes de pouvoir défendre leurs amendements et de débattre de l'imposture d'un tel décret.

« L'union sacrée » s'est d'ailleurs refaite en commission mixte paritaire. Seuls les parlementaires communistes auront donc tout tenté jusqu'au bout pour empêcher qu'un tel mauvais coup soit porté aux travailleurs.

L'affaire du droit de grève dans la fonction publique - je conclus, monsieur le président, je vous demande quelques instants, si vous me le permettez - ...

M. le président. Je vous laisse terminer.

Un député du groupe du R.P.R. Le président pratique la tolérance !

M. Guy Ducoloné. ... cette affaire, donc, constitue une autre illustration de taille de la politique anti-ouvrière poursuivie par la droite.

Cette offensive, je le rappelle, s'est faite en deux temps : « l'amendement Pelchat », puis « le sous-amendement Lamasoure ». Or, l'inconstitutionnalité de la procédure suivie était tellement patente que le Gouvernement a repris à son compte, au Sénat, le dispositif proposé pour que cette atteinte aux droits fondamentaux des fonctionnaires, agents publics et salariés de droit privé assurant un service public, prenne effet sans tarder. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Nous avons ce matin, dans notre question préalable, développé notre argumentation concernant ces atteintes au droit de grève et aux droits fondamentaux des fonctionnaires, agents publics et salariés de droit privé.

Nous voulons montrer qu'en définitive l'accord qui s'est réalisé en commission mixte paritaire entre la majorité de droite à l'Assemblée et la majorité de droite au Sénat - qui ne peut que satisfaire le Gouvernement, car c'était ce qu'il voulait et on peut même se demander aujourd'hui si les amendements et les sous-amendements n'ont pas été inspirés par lui - répond pleinement aux exigences du conseil national du patronat français.

M. Charles Ehrmann. Oh !

M. Guy Ducoloné. M. Périgot peut pavoiser.

La procédure expéditive retenue pour un texte d'une telle gravité nous empêche de proposer le moindre amendement. Mais il y a pire, si j'ose dire, puisque certains amendements déposés par le Gouvernement au Sénat n'auront même pas pu être discutés par notre Assemblée. Ce qu'on nous propose, en fait, c'est d'avaliser une politique antisociale, anti-ouvrière du Gouvernement. Constatons que pour atteindre ce résultat, sa majorité lui aura rendu de fiers services...

M. Jacques Limouzy. C'est normal !

M. Guy Ducoloné. ... mais elle n'a pas tellement lieu d'en être fière.

Cela n'est pas sans nous rappeler les débats sur la flexibilité, au cours desquels la droite au Sénat a évacué le débat en adoptant une question préalable. Aujourd'hui, l'accord unanime, de la droite à l'extrême-droite, montre que, sur des dispositions extrêmement lourdes de conséquences, celles qui sont contenues dans ce projet de loi prouve, s'il en était besoin, que la seule chose qui compte pour le Gouvernement et ses partisans, dans les enceintes parlementaires, est la satisfaction du grand patronat.

M. Jacques Limouzy. Voilà !

M. Guy Ducoloné. Dans ces conditions, les députés communistes, fidèles à leurs objectifs de justice sociale, de progrès, de démocratie ouvrière et parlementaire, voteront contre ce texte qui s'inscrit au rang des reculs sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. M. Ducoloné ne va pas s'étonner que je ne l'aie pas interrompu car, si je suis un président strict, je suis un président tolérant (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), et de nombreux députés sur ces bancs pourront l'attester. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. Chaque fois que le débat me paraît intéressant, je laisse parler les orateurs au-delà de leur temps normal.

M. Jean-Pierre Sueur. Jusqu'à quatorze heures !

M. le président. Cela ne m'empêche pas d'être strict sur l'application du règlement !

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Philippe Bassinet. Vous n'êtes pas strict, monsieur le président, vous êtes partisan ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Charles Ehrmann. Et content, avec ça ! Monsieur Bassinet, vous vous contentez de peu !

M. le président. Monsieur Bassinet, si vous avez un rappel au règlement rentré, je vous donnerai volontiers la parole tout à l'heure, et nous verrons si vous ne rêpétez pas la même chose en vous fondant sur le même article !

M. Philippe Bassinet. Ce n'est peut-être pas la même chose ! Mais vos menaces ne me font pas peur ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, j'espère que vous jugerez, dans votre objectivité, mon intervention assez intéressante...

M. Emmanuel Aubert. Sûrement pas ! (*Rires sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Gérard Collomb. ... pour, éventuellement, juger avec beaucoup d'indulgence un dépassement de temps par des paroles qui mériteraient l'attention de nos collègues. (*Souffles.*)

M. Charles Ehrmann. La Belle au bois dormant !

M. Gérard Collomb. Madame le ministre, messieurs les ministres, il est dommage que le Premier ministre ne soit pas aujourd'hui au banc du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Toubon. Ah ! ça y est !...

M. Eric Raoult. Il est à Bruxelles !

M. Gérard Collomb. En effet, nous pourrions lui demander : y a-t-il un pilote dans l'avion ?...

M. Eric Raoult. Il travaille !

M. Gérard Collomb. ... Y a-t-il un Premier ministre à la tête du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon. Y a-t-il un orateur à la tribune ? Sûrement pas !

M. Gérard Collomb. Si nous regardons les prises de position des uns et des autres, auxquelles d'ailleurs M. Toubon pourrait apporter des éléments d'extravagance supplémentaires, ...

M. Eric Raoult. Provocateur !

M. Charles Ehrmann. Des éléments, il va en trouver !

M. Gérard Collomb. ... nous nous apercevons que les positions sont différentes, voire contradictoires.

Et, monsieur le ministre des affaires sociales, je me demande si, en votre for intérieur, vous approuvez la façon dont se passent actuellement nos travaux et l'orientation qui est donnée de l'extérieur par quelques groupes de pression, par quelques lobbies, à la politique sociale que vous souhaitez poursuivre.

M. Jean-Claude Gaudin. On va pleurer !

M. Gérard Collomb. Mes chers collègues, l'ensemble des commentateurs, mais, ce qui est plus important, l'ensemble des Français sont en effet effarés par le désordre qui a présidé au déroulement de nos travaux parlementaires.

M. Jacques Toubon. La faute à qui ?

M. Gérard Collomb. Ils sont effarés de voir un gouvernement qui semble non pas avoir une ligne définie...

M. Charles Ehrmann. Collomb trop long !

M. Gérard Collomb. ... mais hésiter en fonction des groupes d'intérêts les plus contradictoires (*Interruptions sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) en fonction des lobbies qui se font jour sur chaque texte de loi.

C'est ainsi que les sessions semblent se dérouler de la même manière avec à chaque fois, à leur fin, une pression des groupes les plus ultras de la majorité...

M. Bernard Dabré. Oh !

M. Gérard Collomb. ... qui conduisent le Gouvernement à prendre des décisions dont il s'apercevra bien vite qu'elles sont autant de pièges et qu'elles l'entraînent à autant de reculs.

Monsieur le ministre, vous souvenez-vous...

M. Charles Ehrmann. Du vase de Soissons !

M. Gérard Collomb. ... de la fin de notre précédente session ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Très bien.

M. Gérard Collomb. A l'époque, talonné par les éléments ultras de votre majorité, vous aviez introduit en catimini un amendement sur l'aménagement du temps de travail...

M. Arthur Dehaine. Et il avait raison !

M. Gérard Collomb. ... croyant peut-être qu'ainsi vous gagneriez quelque temps.

M. Jean-Claude Dalboa. Le temps c'est de l'argent !

M. Gérard Collomb. Les événements ont prouvé depuis que, loin de gagner du temps, vous en perdiez.

M. Jean-Claude Dalboa. En vous écoutant, oui !

M. Gérard Collomb. Cette fois-ci, même fin de session, même pression des éléments ultras, et c'est ainsi qu'est introduit par des éléments de votre majorité un amendement

repris, après beaucoup de tergiversations, par le Gouvernement, qui régleme - qui diminue - l'exercice du droit de grève dans la fonction publique.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est laux.

M. Gérard Collomb. Est-ce là une bonne façon de procéder ?

M. Pierre Mazeaud. Oui.

M. Gérard Collomb. Cela fait-il partie de la ligne directrice du Gouvernement, ou bien est-ce que cette limitation du droit de grève ne correspond pas aux fantasmes...

Un député du groupe du R.P.R. C'est vous qui fantasmez !

M. Gérard Collomb. ... de ceux qui, depuis le 16 mars 1986, n'ont rien appris, n'ont rien compris...

M. Eric Raoult. C'est vous qui n'avez rien compris !

M. Gérard Collomb. ... et croient encore qu'on peut faire fonctionner l'économie d'un pays à la baguette et sans s'appuyer sur les salariés de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Monsieur le ministre, il existe sans doute un certain nombre de difficultés...

M. Jean-Louis Gosdoff. Très faible, ce discours !

M. Gérard Collomb. ... et personne ne les niera. Il est vrai que la possibilité d'une heure de grève peut entraîner dans certains secteurs une perturbation... (*Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Arthur Dehaine. Il avoue !

M. Gérard Collomb. ... du service public beaucoup plus importante.

Plusieurs députés sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. Enfin, il reconnaît !

M. Gérard Collomb. Mais, mes chers collègues, je comptais sur votre réaction.

M. Arthur Dehaine. C'est un aveu !

M. Gérard Collomb. A cet élément-là, je voudrais faire nôtre l'analyse d'un des spécialistes du droit du travail, M. Dupeyroux.

M. Pierre Pascalon. Un socialiste !

M. Gérard Collomb. Je me permettrai de le citer. Certains sur vos bancs citent M. Durafour, j'y reviendrai tout à l'heure.

M. Jacques Toubon. Ah ! bon !

M. Gérard Collomb. Que dit M. Dupeyroux ? « Sans doute arrive-t-il qu'une grève déclenchée à un moment névralgique soit à même d'entraîner une désorganisation du service hors de proportion avec la durée de l'arrêt du travail, ce qui soulève une vraie difficulté. Mais, dans l'immensité du service public, ces cas sont en réalité très rares. On cite toujours les mêmes et leur particularité appelle justement des solutions elles-mêmes particulières. Il n'en manque point. »

M. Jean-Claude Gaudin. C'est fini, tout cela !

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, si, à partir de situations précises, de cas ponctuels, vous vous étiez tourné vers les partenaires sociaux en leur faisant observer que, sur tel ou tel point, la situation était préoccupante et que l'exercice du droit de grève pouvait entraîner une remise en cause même de la légitimité de ce droit de grève, je suis persuadé que, dans leur très grande majorité, les organisations syndicales auraient pris en considération ce type de problèmes. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Charles Ehrmann. La C.G.T. ? Lamentable !

M. Gérard Collomb. Mais imposer, comme vous l'avez fait, une limitation du droit de grève, sans débat, sans concertation, par un amendement introduit par ceux qui représentent ici les lobbies les plus réactionnaires (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), c'est un défi lancé à l'ensemble des salariés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Nouvelles protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Charles Ehrmann. On verra ce qu'en pensent les gens !

M. Jean-Claude Gaudin. En tout cas, c'est un défi à nos idées !

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, lors de nos débats précédents, vous avez appelé notre attention sur la nécessité de substituer à la législation la prise en compte de négociations contractuelles. Et c'était même un de vos arguments majeurs. Je me souviens, par exemple, que, lors des débats sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, vous disiez qu'en France il y a trop de législation, qu'on fait trop appel à la loi, qu'il faut davantage de contractuels, qu'il faut permettre davantage aux partenaires sociaux de s'exprimer.

Cette position pouvait avoir quelque semblant de vraisemblance,...

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous ne le disiez pas, à l'époque !

M. Gérard Collomb. ... mais à condition qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures : lorsqu'il s'agit de revenir sur un certain nombre de droits sociaux des salariés, oui, la négociation doit être largement ouverte, alors que, s'il s'agit de revenir sur des dispositions fondamentales, on utilise la procédure législative avec des amendements qui n'ont qu'un rapport lointain avec le texte en discussion !

Par la façon dont vous terminez cette session parlementaire, votre volonté de concertation, que vous affichez, pourtant, est remise en cause.

Quelque temps avant le dépôt de cet amendement auquel j'ai fait allusion, vous aviez, apparemment, réussi à convaincre M. le Premier ministre qu'il ne fallait pas considérer les organisations syndicales avec dédain, qu'il convenait de les rencontrer, qu'il convenait de discuter. Voilà que quelques semaines seulement se sont écoulées depuis cette prétendue concertation, que les médias nommaient « la nouvelle phase ». Voilà qu'à nouveau, vous retournez aux errements passés. Il semble bien qu'il y ait véritablement deux catégories de Français pour ce Gouvernement : d'une part, les salariés, qu'il faut traiter par la contrainte, et puis les autres.

M. Jean-Claude Dalbos. C'est de la mauvaise foi totale !

M. Gérard Collomb. Nous, nous disons qu'on ne rassemblera pas le pays, qu'il n'y aura pas de reprise économique si l'on n'arrive pas à mobiliser tous les citoyens : les chefs d'entreprise (Ah ! enfin, sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.) auxquels il faut parler un langage de vérité (Exclamations sur les mêmes bancs),...

M. Jean-Claude Dalbos. Vous êtes bien placé pour parler ainsi !

M. Gérard Collomb. ...et les salariés. Vos rires, mes chers collègues, sont le rire de votre idéologie.

M. Henri Louet. C'est comique !

M. Gérard Collomb. Une récente étude du centre d'études des revenus et des coûts permet de faire justice des prétendues brimades que les chefs d'entreprise ou les revenus du capital auraient subi pendant la période 1981-1986.

M. Charles Ehrmann. Plutôt 1981-1982 !

M. Gérard Collomb. On s'aperçoit que si l'on prend en compte la réalité des choses, et non pas les fantasmes des uns et des autres, il n'y a eu au cours des années passées aucune brimade mais au contraire une reconnaissance de l'esprit d'entreprise,...

M. Arthur Dahalns. Ah le brave homme ! Ah le brave homme !

M. Gérard Collomb. ... une reconnaissance de la nécessité pour les entreprises de dégager du profit pour pouvoir réinvestir. (Interruptions sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

Mais cela n'est possible, mes chers collègues, qu'à une seule condition : reconnaître dans l'entreprise l'ensemble des partenaires, à la fois les chefs d'entreprise,...

M. Roger Couturier. Mais oui !...

M. Gérard Collomb. ... les cadres, et aussi les salariés. C'est ce sur quoi vous êtes aujourd'hui en train de revenir.

M. Jean-Claude Gaudin. On perd du temps !

M. Gérard Collomb. Par l'amendement de M. Pelchat, sous-amendé par M. Lamassoure...

M. Jean Claude Gaudin. Bravo Lamassoure !

M. Alain Lamassoure. Merci ! ...

M. Gérard Collomb. ... et repris par le Gouvernement - une partie peut-être du Gouvernement, on ne sait pas exactement,...

M. Jean-Claude Gaudin. Cela ne vous regarde pas !

M. Gérard Collomb. ... et il serait intéressant que chacun puisse s'exprimer sur ce problème - vous êtes en train de revenir...

M. Jean-Claude Dalbos. Revenez-donc au texte !

M. Gérard Collomb. ... sur ce que nous avons fait, c'est-à-dire sur la possibilité de réunir tous les Français pour permettre à nos entreprises de réussir ! (Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jean-Claude Dalbos. Il était temps !

M. Jean-Louis Goasduff. C'est parce que vous ne l'avez pas fait que vous avez perdu les élections.

M. Jean-Claude Dalbos. Ils vous ont renvoyés !

M. Gérard Collomb. Il en est ainsi dans le secteur privé, il en est ainsi dans le secteur public.

M. Pierre Mezeaud. Vous n'êtes pas à la barre !

M. Gérard Collomb. M. Dupeyroux...

M. Pierre Pascalon. Un socialiste !

M. Gérard Collomb. ... remarquait justement que, contrairement à toutes les criarderies qui peuvent se faire entendre ici ou là, le nombre d'heures de grève dans la fonction publique était extrêmement limité : une heure dix par fonctionnaire en 1985 !

M. Arthur Dahalns. Et alors ? Cela ne prouve rien du tout !

M. Gérard Collomb. Cela prouve, mes chers collègues, que votre amendement est totalement disproportionné à la situation à laquelle il est censé porter remède. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jacques Toubon. C'est tout le problème de la loi Le Pors !

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, les Français sont attachés à leur fonction publique.

M. Jean-Claude Gaudin. Allez dire tout cela à Orly ! (Très bien ! sur les bancs du groupe U.D.F.)

M. Gérard Collomb. Ils estiment qu'au-delà de prises de position inconsidérées, il y a, dans le secteur public, une réelle vocation à servir ce pays.

M. Henri Cuq. Encore heureux !

M. Gérard Collomb. S'il est vrai que certaines difficultés ont pu surgir ici ou là, vous êtes-vous seulement demandé, mes chers collègues, si elles sont imputables aux salariés de la fonction publique ou si elles proviennent au contraire de l'incapacité des ministres à y faire face ? (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Pierre Welsenhorn. Lamentable !

M. Gérard Collomb. Messieurs les ministres, que chacun d'entre vous prenne ses responsabilités, qu'il les prenne véritablement et, dès lors, il ne sera plus nécessaire d'arrêter des mesures qui dépassent singulièrement les problèmes auxquels nous sommes confrontés.

Votre amendement revient en fait sur l'ensemble de la loi Le Pors. On peut concevoir que vous souhaitiez remettre en cause certaines de ses dispositions. Mais, si telles étaient vos intentions, pourquoi ne pas avoir déposé devant le Parlement un projet de loi qui aurait permis d'engager une concertation préalable avec les syndicats de la fonction publique, de circonscrire les principales difficultés et d'élaborer ainsi un texte qui soit exactement adapté ?

Au lieu de cela, vous avez préféré céder aux éléments les plus exaltés de votre majorité, une majorité qui est absente (*Rires sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) de la plupart des débats et qui ne se retrouve que pour les jours de fin de session pour mieux commémorer les mauvais coups qu'elle croit faire et qui, finalement, se retourneront contre vous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Limouzy. Concluez !

M. Pierre Mazeaud. Point final !

M. Serge Charles. C'est l'heure !

M. Pierre Welsenhorn. Finis, les fantasmes !

M. Gérard Collomb. Car mon collègue Jean-Pierre Sueur a magistralement mis en évidence l'ensemble des éléments d'inconstitutionnalité qui entachent ce projet de loi. Ne doutez pas, mes chers collègues, que ce que vous croyez être aujourd'hui un point final à l'exercice du droit de grève (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) ...

M. Jean-Claude Dalbos. Ce n'est pas sérieux !

M. Gérard Collomb. ... n'est que le début d'une nouvelle discussion que nous devons avoir lors de la prochaine session. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Chantage !

M. Philippe Legraa. Même Sapin est meilleur !

M. Serge Charles. Oui, Sapin est bien, lui !

M. le président. La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le titre III relatif aux études médicales nous revient à peu près sans changement. Par conséquent, je veux dire de nouveau la nouveauté de ce texte, mais en précisant quelques points car certaines déclarations ministérielles pourraient jeter des doutes sur les intentions du Gouvernement, tant elles sont en contradiction avec les mesures que vous voulez faire voter.

Lors du premier débat, j'avais dit que vous renforciez le sous-développement de la médecine générale.

M. Bernard Debré. C'est faux !

M. Jacques Roux. Nous avons entendu des protestations du style « c'est faux », monsieur Séguéla...

M. Jean-Paul Séguéla. Ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais je le répète : c'est faux ! (*Sourires.*)

M. Jacques Roux. ... du style « la médecine générale est notre préoccupation constante » ...

M. Jean-Claude Dalbos. Ça, c'est vrai !

M. Jacques Roux. ... mais toutes les dispositions qui ont été prises ou qui sont prévues conduisent à s'attaquer d'abord aux médecins généralistes, ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, que les autres soient épargnés.

En dehors des malades, qui sont les principales victimes, quels sont, monsieur le ministre, les médecins qui sont les plus affectés dans leur activité, sinon les médecins généralistes, par les mesures concernant les pathologies exonérantes, selon le plan qui porte votre nom ? Et ceci n'est qu'un exemple de la discrimination très nette dont témoignent les textes de la sécurité sociale vis-à-vis des médecins généralistes.

Où sont les mesures permettant une meilleure intégration des médecins généralistes au système hospitalier ou aux alternatives à l'hospitalisation, dont Mme le ministre disait, dans un entretien accordé au journal *Le généraliste*, que les médecins généraux devaient y trouver toute leur place ?

Vous avez fait disparaître l'unicité du diplôme de docteur en médecine.

M. Jean-Paul Séguéla. C'est faux !

M. Jacques Roux. Vous distinguez deux catégories de médecins. Vous n'avez pas voulu écouter les étudiants en médecine, c'est-à-dire les médecins de demain, ceux qui vont pâtir le plus de cette discrimination à l'encontre des généralistes.

Vos mesures vont dévaluer le renom de la médecine française au sein de la Communauté européenne à partir de 1992, puisque vous ne respectez, dans votre texte, ni la lettre ni les principes des directives européennes. Vous allez même directement à leur rencontre. Qu'allez vous répondre à la Communauté européenne lorsque les praticiens pourront passer aisément d'un pays à un autre à partir de 1992 ?

M. Guy Ducloné. Bonne question !

M. Jacques Roux. Madame le ministre chargé de la santé, lors de la séance du 4 juin, j'ai affirmé qu'en supprimant la filière de santé publique, vous alliez liquider la formation des médecins de santé publique, des médecins du travail, des médecins de santé scolaire. Vous m'avez interrompu pour me dire que c'était faux. On pourrait dès lors penser que vous allez au moins nous faire des propositions pour remplacer ce que vous supprimez. Or non seulement aucune proposition n'est venue, mais tout nous confirme, dans l'ensemble des déclarations gouvernementales, notamment celles qui émanent du ministère de l'enseignement supérieur, que vous avez décidé de supprimer ces formations.

Ainsi, comme je l'ai déjà dit, ce ne sont pas seulement les généralistes qui pâtissent de cette politique, mais toute la médecine, y compris les médecins de spécialité. Je pèse mes mots, je veux leur accorder tout leur sens et les charger de toute ma conviction : vous êtes en train d'abaisser la médecine française...

M. Bernard Debré. C'est vous qui l'avez fait !

M. Jacques Roux. ... d'obliger les médecins à faire passer les considérations d'argent avant les considérations professionnelles (*Protestations sur les bancs des groupes de R.P.R. et U.D.F.*), avant la déontologie médicale et la liberté de prescription. Tous les malades en subiront les conséquences.

M. Philippe Legraa. Vous dites n'importe quoi !

M. Jacques Roux. Nous vous laissons cette responsabilité. Par-delà leur refus de ce projet de loi, les députés communistes continueront à combattre vos mesures néfastes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler le texte de la commission mixte paritaire et, d'abord, l'amendement n° 1 dont je suis saisi...

M. Jean-Pierre Sueur. Rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Sueur, je vous fais remarquer très gentiment que vous auriez pu mieux choisir votre moment. Lorsqu'on demande la parole pour un rappel au règlement, on évite de le faire au milieu d'une procédure.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Je vous remercie, monsieur le président.

Mon intervention porte sur la situation nouvelle qui est créée par le dépôt de l'amendement n° 1. En effet...

M. le président. Attendez, monsieur Sueur ! Si vous commencez votre rappel au règlement de la sorte, je suppose que vous allez parler sur l'amendement. Alors, il faut savoir. Entendez-vous parler sur l'amendement ou faire un rappel au règlement ?

M. Jean-Pierre Sueur. ... Il s'agit bien d'un rappel au règlement.

M. le président. Vous anticipez ! C'est tout !

M. Jean-Pierre Sueur. ... Je voulais tout simplement vous demander, mais encore faudrait-il que vous me laissiez parler, monsieur le président...

M. le président. Bien volontiers ! Mais je tenais à vous faire remarquer que votre intervention ne commence pas comme un rappel au règlement !

M. Jean-Pierre Sueur. ... Je voulais simplement faire observer qu'une situation très nouvelle est créée par le dépôt de cet amendement, sans entamer la discussion sur l'amendement lui-même. En effet, les dispositions que M. le ministre propose ont été refusées hier, à l'unanimité, par les représen-

tants de l'U.D.F. et du R.P.R. du Sénat et de l'Assemblée nationale, lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Comme en témoigne le compte rendu de cette réunion, c'est en des termes très fermes et très nets que l'ensemble des représentants de la majorité se sont prononcés contre ces dispositions, au motif qu'elles augmenteraient de façon insupportable et inacceptable les charges des entreprises.

Nous sommes donc dans une situation très compliquée où le Gouvernement représente un texte contre l'avis de sa majorité (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), du moins telle qu'elle s'est exprimée par la voix de ses représentants à la commission mixte paritaire.

Vous comprendrez, monsieur le président, que le groupe socialiste doive se réunir (*Rires sur les mêmes bancs*) pour examiner la situation nouvelle qui résulte de la grande incohérence dans laquelle nous nous trouvons par la faute de la majorité. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Colinat. Occupez-vous de vos affaires ! C'est un problème entre la majorité et le Gouvernement !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance de trente minutes, afin que nous puissions examiner toutes les conséquences de la situation très inattendue qui est créée par le dépôt de l'amendement n° 1.

M. le président. Monsieur Sueur, j'ai observé que vous vous adressiez au Gouvernement et non à la présidence, comme on doit le faire dans un rappel au règlement. M. le ministre pourrait sans doute répondre à votre question qui ne concerne pas du tout la présidence.

Mais je retiens de votre intervention que vous demandez une suspension de séance.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Limouzy. C'est nous qui devrions demander une suspension !

M. Gérard Collomb. Vous pourriez toujours le faire après !

M. Jacques Toubon. Je voudrais faire l'Assemblée juge de la qualité de l'observation de notre collègue Sueur. Ce matin, lorsque nous sommes arrivés en séance à neuf heures trente, nous avons reçu une « feuille jaune » qui mentionnait déjà, à l'article 37 bis, l'amendement n° 1 du Gouvernement. Tout le monde a pu en prendre connaissance. Le groupe socialiste a alors obtenu une suspension d'une heure quarante et, dans la matinée, nous avons encore suspendu la séance pendant vingt minutes à la demande du groupe communiste.

M. Gérard Collomb. C'était pour autre chose !

M. Jacques Toubon. Il n'y a donc aucun élément nouveau dans les dispositions que le Gouvernement soumet à la discussion et au vote de l'Assemblée. Dès lors, la demande de suspension de notre collègue Sueur n'est en aucune façon justifiée par la nouveauté supposée de ces dispositions.

M. Gérard Collomb. C'est stupéfiant !

M. Jacques Toubon. Depuis neuf heures trente, au moins, je le répète, il était loisible à l'ensemble des députés d'en prendre connaissance individuellement ou collectivement.

M. Jean-Pierre Sueur. J'en ai parlé !

M. Jacques Toubon. Il est donc clair que la demande de suspension de notre collègue Sueur n'a qu'un seul objectif : faire obstruction à la discussion de ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mon rappel au règlement portera sur le rôle des présidents de commission.

M. Toubon, aujourd'hui président de la commission des lois, n'est en rien chargé d'interpréter le règlement ; il n'a aucun pouvoir en ce domaine.

M. Jean-Claude Gaudin. Et vous ?

M. Pierre Joxe. Moi, je ne cherche pas à l'interpréter ; je demande qu'il soit appliqué en soutenant la proposition de M. Sueur. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je rappelle que le règlement ne donne nullement à M. Toubon le pouvoir de régenter l'Assemblée. Et pourtant, souvenez-vous, mes chers collègues, du jour où il a voulu faire la loi en tentant d'interdire à M. Barrot de recevoir une délégation étudiante. Souvenez-vous en !

M. Jean-Claude Gaudin. N'importe quoi !

M. Pierre Joxe. Mais si, monsieur Gaudin, comme vous étiez à Marseille, M. Toubon a décidé que M. Barrot ne recevrait pas cette délégation étudiante comme président de la commission des affaires culturelles, mais comme vice-président du groupe U.D.F.

Cela n'a réussi ni à M. Toubon, ni à la majorité, ni au Gouvernement. Vous aurez d'ailleurs remarqué, mes chers collègues, que chaque fois qu'il intervient dans la vie politique, M. Toubon provoque quelques désagréments pour votre majorité. Alors, calmez-le ! (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Arthur Dehaine. Menteur !

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je soutiens la demande de suspension de séance de M. Sueur et je vous remercie d'appliquer le règlement. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Monsieur le président Joxe, les arguments de M. Toubon sont ceux-là mêmes qu'en ma qualité de président j'ai fait valoir à plusieurs reprises aujourd'hui, à propos de certaines suspensions de séance qui sont des abus de droit. Vous-même, vous ne devez pas participer à des opérations qui tendraient à dévaluer le droit aux suspensions de séance, le droit aux rappels au règlement et, par conséquent, à remettre en cause leur caractère automatique. Vous savez très bien, en effet, que tout abus équivaut à un dévoiement.

Je considère que l'ordre du jour était parfaitement connu et que les groupes avaient tout le temps de se réunir. Je ne peux donc pas accepter votre demande de suspension de séance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Joxe. Vous violez le règlement !

M. le président. Monsieur le président Joxe, vous avez tout loisir, et je pense que vous le ferez, de saisir le Bureau de l'Assemblée. Nous demanderons l'avis du président de l'Assemblée nationale. Nous discuterons entre nous pour savoir jusqu'à quel point certaines demandes de suspension de séance ne constituent pas des abus de droit et jusqu'à quel point, pour un président de groupe, il n'est pas dommage de participer à de tels dévoiements. (*Très bien ! sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Georges Le Bail. N'hésitez pas : refaites le règlement !

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je demande encore une fois la parole.

M. le président. Je vous la donne volontiers.

M. Pierre Joxe. J'accepte toutes les leçons, surtout lorsqu'elles viennent de quelqu'un d'aussi expérimenté que vous. Vous êtes depuis longtemps parlementaire, peut-être même l'étiez-vous avant moi. Vous vous souvenez donc de la législation de 1981 à 1986, et c'est bien pourquoi, tout à l'heure, lorsque M. Toubon faisait son petit sermon, vous vous mordiez les lèvres.

M. Régis Parent. Cela n'a rien à voir avec le débat !

M. Pierre Joxe. Vous vous rappeliez très certainement le comportement de M. Toubon qui, un jour, avait déposé quarante-trois fois le même amendement ! Vous souriez de nouveau, monsieur le président ! Vous souriez parce que votre leçon se retourne contre votre ami M. Toubon. Un faux ami, d'ailleurs : il ne vous rend guère service, il accumule les gaffes ! (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Arthur Dehaine. Vous êtes vraiment un homme du passé !

M. Jean Foyer. Dépassé !

M. Pierre Joxe. Nous, nous ne multiplions pas les amendements bidon ! Nous déposons des amendements sur des questions sérieuses.

Nous demandons, occasionnellement, des suspensions de séance. Celle-ci, vous voulez nous la refuser. Vous avez le pouvoir de violer le règlement. (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*) Le règlement vient d'être violé par le président Labbé, et c'est très regrettable. Il n'en reste pas moins le règlement.

M. Arthur Dehains. Encore un peu, il va pleurer !

M. le président. Monsieur Joxe, j'ai le devoir d'appliquer le règlement. C'est tout à fait différent ! Nul ici ne peut nier que je suis un président libéral (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) - vous en avez eu, maintes fois, l'exemple - mais je suis aussi un président rigoureux.

Je ne peux pas accepter, j'y insiste, de dévoiement de la procédure. Le président de séance n'est pas là pour prendre le parti de quiconque. Il ne prend pas le parti du Gouvernement. Il fait en sorte que les séances se déroulent normalement en s'opposant à l'obstruction.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Au vote ! Au vote !

M. Philippe Bassinet. C'est un président rigoureux, mais partisan !

Reprise de la discussion

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 1^{er} A. - Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiées par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

« Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

« Sont abrogées :

« 1^o Les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéas), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas), L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 648 (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 ;

« 2^o Les dispositions de nature législative mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et à l'article 48 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 modifié par l'article 21 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986.

« Art. 1^{er}. - L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 381-17. - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

« 1^o Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 2^o Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 3^o En tant que de besoin, par une contribution du régime général.

« Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1^o et 2^o sont fixés par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuse ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. »

« Art. 1^{er} bis. - I. - L'article L. 242-13 du Code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 1257 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières. »

« Art. 3 bis. - Dans le second alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : " peuvent être rétablis par décret " sont remplacés par les mots : " peuvent être établis ". »

« Art. 13. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré dans le code rural un nouvel article 1023-1 ainsi rédigé :

« Art. 1023-1. - En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, l'autorité administrative compétente, à l'expiration d'un délai déterminé, peut, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice.

« L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de procéder à l'exécution de la dépense ou au recouvrement de la recette.

« En cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de la protection sociale dans chacune des matières énoncées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1012, l'autorité administrative compétente peut, à l'expiration d'un délai déterminé, prendre les décisions y afférentes. »

« Art. 15 bis A. - Avant le dernier alinéa du premier paragraphe (1) de l'article 1003-7-1 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent les professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne. »

« Art. 15 quinquies. - Dans les 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, après les mots : « sous la responsabilité de l'autorité militaire », sont insérés les mots : « ou de sociétés agréées par elle ».

« Ces dispositions prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

« Art. 15 sexies. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le

renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est ainsi rédigé :

« Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social à la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5. »

« II. - Dans l'article 34-3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, après les mots : « auquel il est affilié », sont insérés les mots : « ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales ». »

« Art. 15 septies. - I. - Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « - pour le blé tendre : 23,25 F,
- « - pour le blé dur : 38,85 F,
- « - pour l'orge : 22,10 F,
- « - pour le seigle : 23,25 F,
- « - pour le maïs : 20,85 F,
- « - pour l'avoine : 25,55 F,
- « - pour le sorgho : 22,10 F,
- « - pour le triticale : 23,25 F.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 49,25 F par tonne de colza et de navette et à 59,10 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988. »

« Art. 15 octies. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-38 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-38. - Sans préjudice des dispositions du présent code relatives aux conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé, les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Cette fixation tient compte de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernés.

« Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux infractions prévues par ces arrêtés. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

« Article 16 bis. - *Supprimé.*

« Article 18 bis. - L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 376. - L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 5 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 francs à 120 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, peut être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »

« Art. 19. - Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins. »

« Art. 20. - L'article L. 514 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 514. - Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1^o Etre titulaire :

« a) Soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

« b) Soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

« c) Soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1^{er} octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et tictite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

« Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

« Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

2^o Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

3^o Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. »

« Art. 23. - Il est inséré, après l'article L. 525 du code de la santé publique, les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 525-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 525-1. - Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration d'un délai de trois mois, la suspension prend fin. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification.

« Art. L. 525-2. - Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre soit accorde l'inscription au tableau soit, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la refuse par décision motivée écrite. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

« A l'expiration du délai imparti au conseil régional de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre.

« Art. L. 525-3. - *Non modifié.* »

« Art. 23 bis. - Dans l'article L. 535-1 du code de la santé publique :

« 1^o Dans le premier alinéa, les mots : « douze membres » sont remplacés par les mots : « quatorze membres » ;

« 2^o Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Douze pharmaciens biologistes élus dont au moins deux praticiens hospitaliers. »

« Art. 24 *ter*. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : « besoins de la population » sont remplacés par les mots : « besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière. »

« Art. 27 *bis*. - Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

« Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants. »

« Art. 27 *ter bis*. - Dans le 3^o de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : « des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2 », sont insérés les mots : «, étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège. »

« Art. 27 *quater*. - *Supprimé.* »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES MÉDICALES

« Art. 28. - Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont ainsi modifiées :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises :

« - la première lors de la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé le deuxième cycle des études médicales ;

« - la seconde, soit lors de la session organisée l'année suivante, soit lors de la session qui suit la validation de leur troisième cycle de médecine générale lorsque cette validation a lieu à la fin de la deuxième année de ce cycle. »

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les étudiants, candidats au concours visé à l'article 46 peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous. »

« Le troisième alinéa du même article est supprimé. »

« Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « la filière et éventuellement » sont supprimés. »

« IV. - *Non modifié.*

« V. - L'article 50 est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. Le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification. »

« VI à VIII. - *Non modifiés.*

« IX. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : « des postes d'internes », sont insérés les mots : « et de résidents » et les mots : « reçus à l'examen sanctionnant » sont remplacés par les mots : « ayant validé » ;

dans la seconde phrase du premier alinéa du même article, les mots : « postes d'internes de médecine générale » sont remplacés par les mots : « postes de résidents » et les mots : « dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés.

« Les trois derniers alinéas du même article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. »

« X. - *Non modifié.*

« XI. - Dans le deuxième alinéa de l'article 58, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « et les docteurs en médecine ayant validé le troisième cycle de médecine générale dès lors qu'ils ne se sont pas présentés antérieurement au concours mentionné à l'article 46 ci-dessus » ; dans le même alinéa, les mots : « les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris » sont remplacés par les mots : « les compétences acquises seront prises » ; dans le troisième alinéa du même article, les mots : « des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés et dans le dernier alinéa du même article, les mots : « filières de formation » sont remplacés par le mot : « formations ».

« XII. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine. »

« Le troisième et le quatrième alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. »

« Dans le cinquième alinéa du même article, les mots : « et décider l'agrément des services formateurs » sont supprimés. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

« Art. 31. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-14-12. - *Non modifié.*

« Art. L. 122-14-13. - Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

« Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorables en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du présent code. Les indemnités de départ mentionnées au présent alinéa obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, au

sens du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1^{er}, 2^e, 3^e et du dernier alinéa de l'article L. 122-6 du présent code. »

« Art. 31 bis A. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « cent ».

« Art. 31 bis B. - L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. »

« Art. 36 bis. - Il est inséré, après l'article L. 900-2 du code du travail, un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-2-1. - Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail et, le cas échéant, du code rural relatives à la durée du travail ainsi que de celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre III du livre II du présent code. »

« Art. 36 ter. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 980-2 du code du travail sont modifiés comme suit :

« I. - Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : "l'article L. 122-3-12" sont remplacés par les mots : "l'article L. 122-3-11".

« II. - Dans le sixième alinéa de cet article, les mots : "l'article L. 122-3-11" sont remplacés par les mots : "l'article L. 122-3-10".

« Art. 36 quater. - L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification, prévue à l'article L. 980-2 du code du travail, ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

« Cette disposition s'applique, à compter du 1^{er} juillet 1987, aux contrats de qualification en cours à cette date et à ceux qui débiteront avant le 1^{er} juillet 1988.

« Art. 37. - L'article L. 980-11-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

« Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1^{er} juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date. »

« Art. 37 bis. - Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, le taux : « 0,2 p. 100 » est remplacé par le taux : « 0,3 p. 100 ».

Cette disposition s'applique à la participation au financement de la formation professionnelle continue due à compter de l'exercice 1987.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

« Art. 42. - *Supprimé.* »

TITRE V BIS DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé insérés).

TITRE VI

(Division et intitulé supprimés).

« Art. 46 B. - I. - Les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés.

« II. - En conséquence, sont rétablis :

« - l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée, avaient abrogés.

« - dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, l'article L. 521-6 du code du travail que l'article 3 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée avait modifié.

« Art. 50. - Les candidats admis au cours des sessions organisées avant le 30 septembre 1987 dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure-podologue.

« Art. 52. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. - Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques.

« Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés, sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer, maintenu ou fait maintenir une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. »

« Art. 53. - Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ; elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France. »

« Art. 54. - Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

« Art. 58. - *Supprimé.* »

« Art. 59. - Après le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 bis par le paragraphe suivant :

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du I de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1. »

« Cette disposition s'applique aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mesdames et messieurs les députés, je voudrais rappeler très schématiquement les données du problème qui est posé à l'article 37 bis.

L'un des éléments fondamentaux de la politique de l'emploi du Gouvernement consiste à encourager les formations en alternance ouvertes aux jeunes en sortant de l'appareil éducatif, formations qui ont été définies par les partenaires sociaux et consacrées par la loi.

Ce choix a été guidé par trois raisons essentielles : faire baisser le chômage des jeunes ; accroître la compétitivité des entreprises en leur donnant les moyens de disposer, dans leur personnel, de jeunes mieux formés ; mettre un terme à ces difficultés de passage de l'école à l'entreprise qui sont un des grands handicaps non seulement de notre économie, mais également de notre société.

Cette politique a réussi au-delà de tous les espoirs. C'est une véritable révolution silencieuse qui s'est produite depuis un an en matière de formation des jeunes. Désormais, le niveau quantitatif atteint par les formations en alternance, dont le nombre est passé en un an d'une centaine de milliers à 600 000 par an, nous permet d'affirmer que, compte tenu des efforts propres de l'éducation nationale et du développement de l'apprentissage que nous encourageons par ailleurs, nous sommes à la veille de régler ce problème lancinant pour notre économie. Nous sommes tout près, avec notre génie propre et nos traditions, de mettre en place un système comparable en efficacité à celui de la République fédérale d'Allemagne.

Mais se pose - vous avez été nombreux à le souligner - un problème de financement. Les frais de formation engagés par les entreprises qui recrutent un jeune en alternance leur sont remboursés par un organisme mutualisateur agréé, lui-même alimenté par une cotisation particulière de 0,2 p. 100 comprise dans la contribution de 1,1 p. 100. A l'heure qu'il est, le 0,2 p. 100 ne permet, bon an mal an, de financer que 350 000 à 400 000 formations par an. Or le rythme atteint, rythme

nécessaire, est désormais de 600 000, d'où la nécessité d'augmenter le financement. C'est pourquoi il a été proposé de passer de 0,2 à 0,3 p. 100 ladite cotisation.

Simultanément, le Gouvernement propose d'augmenter de 1,1 à 1,2 p. 100 la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue. Si cette mesure n'était pas prise, accroissement de la part réservée aux formations en alternance interviendrait au détriment des 0,9 p. 100 consacrés aux plans de formation continue des entreprises et aux congés individuels de formation. Or il est évident que les entreprises ne doivent pas relâcher leurs efforts de formation continue pour leurs propres salariés, mais au contraire les intensifier, car la formation interne est un élément essentiel pour permettre aux salariés d'accompagner l'évolution technologique et économique de l'entreprise.

La formation continue permet, en outre, de préparer les salariés aux éventuelles reconversions internes ou externes dans de meilleures conditions, participant ainsi à la lutte contre le chômage de longue durée. Il serait paradoxal qu'au moment où le Gouvernement et le Parlement consacrent des moyens exceptionnels à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, les entreprises ne maintiennent pas, à tout le moins, leur effort.

Si nous procédions autrement, nous provoquerions ces fâcheux effets de substitution des jeunes aux adultes que nous redoutons tous.

M. Gérard Collomb. Ah !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je comprends que, faute de ces explications, une majorité de membres de la commission mixte paritaire ait pu craindre, dans un premier temps, un accroissement des charges des entreprises. En fait, ces craintes doivent être apaisées.

Il ne s'agit pas d'un prélèvement nouveau sur les entreprises qui interviendrait à leur détriment, mais d'une redistribution interne. Les fonds concernés sont, en effet, mutualisés et les contributions des entreprises retournent aux entreprises. Cette redistribution sera opérée notamment vers des secteurs comme le bâtiment et vers les petites et moyennes entreprises. Ce sont précisément celles-là qui recommencent à embaucher, qui accueillent le plus de jeunes en formation et qui animent actuellement l'économie de nos départements et de nos communes.

Enfin, je dois noter que de nombreuses entreprises ont déjà compris le caractère indispensable de cet investissement immatériel qu'est la formation pour leur développement. Les entreprises consacrent en moyenne 2,25 p. 100 de leur masse salariale à la formation, ce qui est supérieur à l'obligation légale. Nombre d'entre elles n'ont donc pas besoin d'incitation particulière. En revanche, il paraît indispensable que l'effort de celles qui s'en tiennent au minimum légal soit soutenu.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 37 bis du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Je précise que cette nuit le Sénat, sensible à cette argumentation, a voté cet amendement par 302 voix contre aucune.

Dans un souci de clarté et pour éviter qu'un vote supplémentaire ne soit prétexte à de nouveaux artifices de procédure, je proposerai à l'Assemblée nationale de voter sur le texte retenu par le Sénat. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Il craint le vote de sa majorité !

M. Philippe Bassinat. Il a peur !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. C'est la défiance vis-à-vis de sa majorité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Michel Sapin. En C.M.P., la majorité ne tenait pas le même langage !

M. Jacques Bichet, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, j'ai été de ceux qui, en C.M.P., ont plaidé la dissociation de l'article 37 bis adopté par le Sénat, car si j'étais donc d'accord pour porter de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 le pourcentage des salaires consacré aux formations en alternance, S.I.V.P. et contrats de qualification, en revanche, je ne l'étais pas pour augmenter de 1,1 p. 100 à 1,2 p. 100 le pourcentage obligatoirement consacré à l'ensemble de la formation professionnelle. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin. Voilà le désaccord !

M. Jacques Bichet, rapporteur. Cela tenait à deux raisons : ne pas alourdir les charges pesant sur les entreprises et tenir compte du fait que le taux global effectif consacré à cette formation dépasse, en moyenne, 2 p. 100 : il atteint 1,14 p. 100 pour les entreprises employant de dix à dix-neuf salariés, 1,20 p. 100 pour celles comptant de vingt à quarante salariés, pour atteindre 3,62 p. 100 pour celles ayant plus de mille salariés. Mon opposition à cette seconde partie de la disposition était donc surtout motivée par l'aspect symbolique du relèvement de ce prélèvement obligatoire. Cependant, il est bien évident que les arguments que vient de développer M. le ministre concernant les petites entreprises, notamment celles du secteur du bâtiment, sont de nature à nous apaiser, d'autant qu'il s'agit de fonds mutualisés qui reviennent aux entreprises ! *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin. Ouf ! Le ministre, lui, revient de loin !

M. Jacques Bichet, rapporteur. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter cette mesure. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean-Pierre Sueur. A titre personnel, j'espère !

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, contre l'amendement.

M. Guy Ducoloné. Si l'on avait voulu une démonstration que ce que nous avons dit au cours de ce débat était vrai, la discussion sur cet amendement l'aurait apportée. Les propos tenus par M. le rapporteur, comme peut-être les observations que je vais formuler, montrent combien le dépôt en fin de débat d'un amendement que l'on ne peut donc discuter et qui fait l'objet d'un vote bloqué avec l'ensemble du texte est négatif pour le travail parlementaire.

L'amendement que le Gouvernement propose, comme d'ailleurs le protocole d'accord qui a été signé entre le C.N.P.F. et les syndicats, tend à combler une lacune désormais trop visible pour être passée sous silence : il s'agit du retard de la France en matière de formation professionnelle.

Cet amendement nous propose d'accomplir un petit pas positif en ce qui concerne la formation continue.

M. Emmanuel Aubert. Alors votez-le !

M. Guy Ducoloné. Il est cependant bien évident qu'on ne peut l'apprécier qu'en fonction de la politique d'ensemble que conduit le Gouvernement en matière de formation professionnelle - et cela vise notamment, comme vous l'avez expliqué, monsieur le ministre, les palliatifs pour les jeunes et pour les licenciés, ceux de la sidérurgie, par exemple - et au regard des exigences nées des progrès techniques et scientifiques.

On ne peut en effet s'empêcher d'évoquer l'ampleur et la rapidité des évolutions technologiques auxquelles la formation professionnelle doit ou devrait préparer les jeunes de notre pays. Pour cela, pardonnez-moi, monsieur le ministre des affaires sociales, il faudrait un autre génie que celui que vous proposez par votre texte. En effet, le niveau auquel se situe aujourd'hui la connaissance bouleverse les données sur lesquelles notre monde a vécu jusqu'alors.

A propos de ce passage de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 - augmentation qui sera financée par les entreprises, ce qui gêne M. le rapporteur, si j'ai bien compris - il peut être intéressant de placer l'évolution scientifique et technique du monde depuis l'origine à l'échelle d'une année. On constaterait que si neuf mois séparent la découverte du feu du premier outil en silex, les évolutions les plus récentes - énergie nucléaire, intelligence artificielle, laser - sont intervenues pratiquement de seconde en seconde.

Cela montre qu'en matière de formation professionnelle des jeunes et de formation professionnelle continue, on ne peut plus se contenter de raisonner de la même manière qu'il y a quelques décennies. Et dans un proche avenir, lorsque les jeunes formés aujourd'hui seront la force vive de la société, nous assisterons encore à des bouleversements scientifiques à un rythme sans cesse accéléré. Les usines métallurgiques dans l'espace, la mise en valeur de l'habitat au fond des mers, l'utilisation généralisée du laser appartiendront au quotidien.

Mesdames et messieurs de la droite, vous vous complaissez dans la routine technologique au nom de la défense des profits alors que dans les prochaines décennies l'industrie mécanique, la médecine, le nucléaire, le spatial, la chimie, les technologies de pointe, vont se transformer pour l'homme du XXI^e siècle. Je soulignerai deux caractéristiques de ce mouvement.

D'abord, les technologies nouvelles offrent le moyen d'éliminer de nombreuses phases de travail fastidieuses, répétitives, inintéressantes, dangereuses pour la santé. Elles peuvent permettre de libérer les travailleurs pour des tâches plus riches, plus qualifiantes.

M. Jean-Claude Gaudin. Voilà !

M. Guy Ducoloné. Ce sera bien entendu, pour autre chose, monsieur Gaudin, que ramasser des crottes de chien à Paris !

M. Jean-Claude Dalbos. Assez, dites plutôt si vous êtes pour ou contre l'amendement !

M. Guy Ducoloné. Au regard de ces besoins, que représente l'effort national en matière de formation professionnelle ? Voilà un sujet intéressant, qui mériterait un véritable débat et non le simple dépôt d'un amendement sur un texte de commission mixte paritaire portant sur un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à la fin d'une session.

M. Roger Corrèze. Qu'avez-vous fait pendant trois ans ?

M. Guy Ducoloné. Globalement, comme nous le verrons lors de l'examen du projet de budget, les moyens consacrés à l'apprentissage sont faibles. Ils représentent environ 1 p. 100 du produit national brut dans le budget de 1987. Il faut d'ailleurs souligner que sont privilégiées, au nom de la nécessité d'occuper les jeunes, les voies les moins qualifiantes. L'exemple le plus probant est donné par les stages d'initiation à la vie professionnelle que j'ai déjà eu l'occasion de dénoncer dans cette assemblée.

M. Jean-Claude Dalbos. Etes-vous pour ou contre ?

M. Guy Ducoloné. Vous venez d'affirmer, monsieur le ministre, que les résultats dépassaient les espérances. Vous connaissez certainement le proverbe : « Au pays des aveugles, les borgnes sont rois. » Il est donc évident qu'il vaut mieux avoir quelque chose que rien. A vos yeux, cela est déjà bien, mais on peut le souligner, y compris dans ce débat.

Un autre exemple de cette faiblesse est la mise en sommeil des formations dites de filière, celles qui ouvrent sur les nouvelles technologies. Les crédits qui leur sont alloués permettent d'honorer les contrats de plan, mais ils ne rendent possible aucun progrès en la matière.

La même remarque vaut pour la disparition des contrats emploi-formation et emploi-adaptation, remplacés par des formations en alternance qui ne présentent pas les mêmes garanties de formation.

Il ressort en outre du budget qu'une bonne partie des fonds de la formation continue est consacrée à des actions qui n'ont rien à voir avec la formation professionnelle. Tel est notamment le cas de 5 milliards de francs consacrés aux T.U.C., successeurs des stages pratiques de M. Barre, ou du 1,6 milliard affecté à des actions peu qualifiantes comme les stages d'initiation.

La disposition qui nous est proposée augmente donc les crédits disponibles, mais offre-t-elle des garanties supplémentaires quant à la qualité des formations qui pourront être dispensées avec cet argent ? Il ne semble pas et nous pensons donc qu'il convient d'augmenter les crédits. Compte tenu de la situation actuelle nous nous fondons sur deux idées.

Il faut d'abord lier formation et emploi : on crée des emplois pour lesquels les candidats sont formés et la formation doit déboucher sur l'emploi au lieu d'être reconduite sans cesse, alors que l'on ne sait parfois plus que faire des

formés, des reformés, des nouveaux formés ! La formation doit correspondre à l'emploi à occuper. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Limouzy. Cela suffit !

M. Guy Ducoloné. Il convient ensuite de développer la formation continue. Dans les propositions que nous avançons et que mon ami André Lajoinie rappelait il n'y a pas si longtemps...

M. Roger Corrèze. Il n'est pas là.

M. Guy Ducoloné. ... nous demandons que 10 p. 100 du temps de travail des salariés soit consacré à la formation continue. Cela relève de la responsabilité du service public. Vous me répondez qu'il faut les moyens financiers adéquats. Certes ! Mais nous savons que, globalement, l'Etat et les patrons ont les moyens de financer le gigantesque programme de formation nécessaire et la création d'emplois formateurs.

M. Roger Corrèze. Bien sûr !

M. Xavier Deniau. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait quand vous étiez au pouvoir ?

M. Jacques Toubon. Cela suffit ! Pour parler sur un amendement on ne dispose que de cinq minutes !

M. Guy Ducoloné. Il est difficile de respecter son temps de parole lorsque l'on est constamment interrompu ! (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Roger Corrèze. Vous n'avez rien fait alors que vous aviez un ministre de la formation professionnelle !

M. Xavier Deniau. Pendant trois ans !

M. Guy Ducoloné. Mesdames, messieurs de la majorité, au lieu de faire preuve de l'intolérance chronique qui vous caractérise, vous feriez mieux d'écouter les idées que l'on vous expose. En ce cas un peu de bon sens vous viendrait peut-être quand vous auriez à prendre la parole !

Il conviendrait donc que les sommes, certes appréciables, consacrées à la formation, mais sans que soient obtenus des résultats satisfaisants, parce qu'elles sont essentiellement consacrées à des emplois non qualifiants, soient moins gaspillées et n'aillent pas à des formations « bidon ». Certains voient dans les dépenses de formation un moyen d'atténuer le chômage. Il s'agit d'une mauvaise conception. Au contraire, c'est l'investissement qui est le plus rentable pour l'avenir.

Monsieur le ministre, nous ne voterons pas contre votre amendement (*Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) mais malgré lui, vous êtes encore loin, et même très loin d'une politique de formation professionnelle convenable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Toubon. Rien de nouveau !

M. Jacques Limouzy. On voit que M. Lajoinie est candidat à l'élection présidentielle !

M. le président. Monsieur Alphandéry, vous m'avez demandé la parole. Je ne peux pas vous l'accorder sur l'amendement, mais je vous la donnerai très volontiers dans les explications de vote. Je pense que vous pourriez parler au nom de votre groupe.

M. Jean-Claude Gaudin. Tout à fait !

M. le président. Merci monsieur Gaudin.
Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission paritaire modifié par l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je formulerai trois observations. La première porte sur l'amendement qui vient d'être présenté.

M. Pierre Mazzaud. Vous l'avez déjà faite tout à l'heure !

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement montre que le financement de la formation en alternance des jeunes est dans une situation difficile.

M. Jacques Toubon. La faute à qui ?

M. Jean-Pierre Sueur. Dans la mesure où il faut porter le taux de la cotisation en cause de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100, M. le ministre des affaires sociales propose que l'on augmente de 1,1 p. 100 à 1,2 p. 100 la cotisation pour les crédits affectés à la formation professionnelle sur lesquels est prélevé ce 0,2 p. 100. Or, hier, tous les représentants de la majorité au sein de la C.M.P., je dis bien tous, se sont opposés à cette augmentation.

M. Jean-Claude Dalbos. On a déjà entendu ça !

M. Jean-Pierre Sueur. Je présume, car j'ai cru le comprendre en entendant M. Bichet, qu'ils vont maintenant voter pour ! J'observe qu'aucune explication n'est fournie à ce propos alors qu'hier les discours avaient été très éloquentes au sein de la commission mixte paritaire.

Cela me conduit à ma deuxième remarque.

Mes chers collègues, nous ne pouvons pas accepter les méthodes législatives que nous subissons depuis trois semaines avec ce texte portant diverses mesures d'ordre social. La vérité est que ce texte est un agrégat inconstitué d'articles disparates...

M. Xavier Deniau. Et le texte sur lequel vous avez rapporté il y a un an et demi ?

M. Jean-Sueur. ... qui portent sur n'importe quoi et qui donnent l'occasion au Gouvernement, ou à certains membres de l'Assemblée, de déposer des amendements sur des sujets très importants sans que pour autant les objets de ces amendements qui mériteraient de véritables projets de loi, ne soient affichés.

M. Xavier Deniau. Vous avez rapporté un texte encore plus disparate en 1985 !

M. Jean-Pierre Sueur. J'en arrive à ma troisième remarque : à l'occasion de ce projet de loi, vous allez décider dans un instant, de porter un très grave coup...

M. Jean-Claude Gaudin. Encore !

M. Jean-Pierre Sueur. ... au dialogue social, au respect dû aux partenaires sociaux, au mouvement syndical dans notre pays.

M. Gérard Collomb. Très juste !

M. Jean-Pierre Sueur. Et cela, vous n'avez pas eu la franchise de le faire en face ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous n'avez pas voulu faire délibérer le conseil des ministres sur un texte réformant les conditions d'exercice du droit de grève. Vous vous êtes abrités derrière un amendement d'abord, un sous-amendement ensuite, qui sont apparus dans des conditions qui n'ont pas permis le moindre dialogue avec les partenaires sociaux. Je dirai même que la façon dont vous vous y êtes pris interdisait toute négociation, toute concertation avec ceux-ci.

Vous avez, d'autre part, violé vos propres engagements. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Charles Ehrmann. On viole beaucoup ici !

M. Jean-Pierre Sueur. Je rappelle que M. Jacques Chirac, Premier ministre, répondait le 29 avril 1987, dans le *Journal officiel*, à une question écrite qui lui avait été posée : ...

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Vous l'avez déjà dit ce matin !

M. Jean-Pierre Sueur. ... « Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la réglementation relative au droit de grève. » (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Philippe Legras. Ne faites pas semblant de ne pas comprendre !

M. Jean-Pierre Sueur. Et maintenant vous nous proposez un texte de circonstance, dicté par l'événement et qui n'apportera même pas de réponse au problème qui est soulevé. En effet, l'adéquation des moyens que vous proposez et de l'intention que vous affichez n'est nullement évidente. Ce n'est pas parce qu'on revient sur le « trentième indivisible » qu'on est assuré de garantir la continuité du service public.

M. Arthur Dehaine. Essayons tout de même !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce qui va se passer, c'est que des grèves de vingt-quatre heures remplaceront celles qui étaient plus courtes. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Xavier Danlau. Nous revenons à un système qui a fonctionné pendant plus de cent ans ! Il n'était pas si mauvais !

M. Jean-Pierre Sueur. En tout cas, vous n'avez pas les moyens de faire qu'il en soit autrement avec les dispositions que vous nous proposez.

M. Roger Corrèze. C'est une menace ?

M. Jean-Pierre Sueur. Je vais conclure. (*Ah ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mme Marie Jacq. Ce qu'il dit vous gêne ?

M. Gérard Collomb. Conclusion ? Déjà ?

M. Jean-Pierre Sueur. Vous, vous choisissez de porter délibérément un grave coup au dialogue social.

M. Jean-Claude Gaudin. Encore un coup !

M. Jean-Pierre Sueur. Il n'est pas acceptable, ...

M. Charles Ehrmann. Mais si !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et vous le savez bien, que des dispositions concernant le droit de grève - droit reconnu par la Constitution - soient votées de cette manière, ...

M. Jean-Louis Gosdoff. Vous l'avez dit cent fois !

M. Jean-Pierre Sueur. ... sans qu'on ait recueilli au préalable l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, ...

M. Jean-Claude Gaudin. Vous l'avez déjà dit !

M. Jean-Pierre Sueur. ... celui du Conseil d'Etat, et sans que les partenaires sociaux aient été consultés.

M. Xavier Danlau. Nous rétablissons un texte républicain traditionnel qui a été appliqué pendant cent ans !

M. Jean-Pierre Sueur. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce texte qui représente une mauvaise action à l'égard du dialogue social dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Mon groupe s'étant déjà amplement exprimé sur l'ensemble des articles, je limiterai mon intervention à l'amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement à l'article 37 bis et qui concerne le financement de la formation professionnelle.

Monsieur le ministre, je crois me faire l'interprète de mes collègues en vous disant que nous voterons cet amendement et l'ensemble du projet de loi.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mais...

M. Edmond Alphandéry. Nous sommes conscients en effet de la nécessité d'assurer le financement des contrats de qualification. Nombre d'entreprises - et nous avons tous reçu d'abondants courriers à ce sujet - ont adopté cette formule. Il faut donc trouver l'argent pour financer ces opérations et il est normal, vu l'urgence, de procéder à une majoration.

La formation professionnelle continue doit constituer une priorité absolue pour ce pays. Le texte que vous nous proposez prouve, si besoin était, que le Gouvernement est bien sensible à la nécessité de faire un effort dans ce sens.

Cela étant, monsieur le ministre, je dois vous faire part des inquiétudes ou des appréhensions de nombre de collègues de mon groupe de l'U.D.F.

M. Gérard Collomb. Nous y voilà !

M. Edmond Alphandéry. En effet, ce texte augmente de manière durable, pour répondre à un problème occasionnel, la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle : 1,2 p. 100 au lieu de 1,1 p. 100. Il s'agit là d'une charge supplémentaire pour les entreprises, même si elle n'est pas considérable, qui pèsera sur le coût du travail et sur le niveau des prélèvements obligatoires.

Or nous avons tous été élus sur une plate-forme préconisant la diminution des prélèvements obligatoires, et nous savons combien il importe de réussir cette baisse.

M. Gérard Collomb. C'est du socialisme rampant, ça !

M. Edmond Alphandéry. Le déficit du commerce extérieur au mois de mai - plus de cinq milliards de francs - a sonné l'alarme quant au manque de compétitivité de nos entreprises. L'amendement n'est pas de nature à y porter remède. Il va dans la bonne direction pour le financement de la formation professionnelle, j'en suis bien convaincu, mais il ne va pas dans la bonne direction pour la compétitivité de nos entreprises, et donc pour la lutte contre le chômage.

M. Gérard Collomb. Quelle cacophonie au sein de la majorité !

M. Edmond Alphandéry. Je sais bien que ce genre de financement va servir ponctuellement à financer certaines opérations dont on verra les effets, mais l'augmentation des charges supportées par toutes nos entreprises a des conséquences imperceptibles.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué lors de la discussion du texte sur la sécurité sociale, le souci de faire baisser les prélèvements obligatoires doit demeurer présent dans toute action législative.

Monsieur le ministre, naturellement, par solidarité, nous voterons ce texte. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. Mais...

M. Edmond Alphandéry. Mais je tenais à vous exprimer très clairement nos inquiétudes et à demander que le Gouvernement revoie en profondeur le système de financement de la formation professionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F. - Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. Le texte est très mauvais, mais ils le voteront quand même !

Rappel au règlement

M. Pierre Joxe. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, puis-je vous demander de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la validité du vote qui va intervenir ? Comme vous le savez, ce vote ne serait pas valable - et ce serait encore un cas d'annulation par le Conseil constitutionnel - si l'article 61 du règlement n'était pas respecté.

Je viens vous demander en effet de faire vérifier par le Bureau que l'Assemblée, dont on vient de voir qu'elle était profondément divisée, a au moins une majorité. Car si cette fin de session ressemble à une fin de législature, c'est que la majorité est affaiblie à l'extérieur - on le voit dans l'opinion...

M. Dominique Perben. Pas de leçon !

M. Pierre Joxe. ... comme à l'intérieur. Si vous avez écouté M. Alphandéry...

M. Jean-Claude Gaudin. Il a dit que l'U.D.F. voterait le texte !

M. Pierre Joxe. ... vous ne pouvez le nier ! Si vous ne l'avez pas écouté, lisez le procès-verbal. Cela vous donnera un avant-goût de ce que vous allez entendre tout cet automne et tout cet hiver.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir faire vérifier le quorum et par là l'existence éventuelle d'une majorité divisée et même, on l'a vu aujourd'hui, subdivisée.

M. le président. Je suis saisi par le président du groupe socialiste d'une demande, faite en application de l'article 61 du règlement, tendant à vérifier le quorum avant de procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement.

Le vote est donc réservé dans l'attente de cette vérification qui aura lieu dans une demi-heure dans l'hémicycle. Je vais donc suspendre la séance qui sera reprise à dix-huit heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Le bureau de séance constate que le quorum n'est pas atteint.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 61 du règlement, je vais lever la séance et le vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 est reporté à la prochaine séance.

Celle-ci aura lieu à dix-neuf heures cinq.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à dix-neuf heures cinq, troisième séance publique.

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 895 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (M. Jacques Bichet, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 899 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (M. Robert-André Vivien, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 335 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (M. Dominique Perben, rapporteur);

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 860 sur l'exercice de l'autorité parentale (Rapport n° 886 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 897 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

*Le directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

LOUIS JEAN